



COMMISSION DE NOMINATION DE LANGUE FRANÇAISE POUR LE NOTARIAT

Rapport d'activités 2017 - 2021

Table des matières

1. Présentation de la Commission de nomination de langue française pour le notariat

2. Concours

- 2.1. *Cadre légal*
- 2.2. *Inscription des candidats*
- 2.3. *Contenu des épreuves du concours*
- 2.4. *Classement des candidats*
- 2.5. *Statistiques*

3. Classement des candidats aux études vacantes

- 3.1. *Cadre légal*
- 3.2. *Statistiques*

4. Points particuliers d'attention

Au terme de leurs mandats, les deux présidents successifs de la Commission de nomination de langue française pour le notariat rendent ici compte, conformément à une tradition de transparence inhérente aux autorités indépendantes, des activités assumées par ladite Commission.

Le présent rapport comporte quatre parties : une présentation générale de la Commission en fonction entre février 2017 et août 2021 (I), l'organisation et les résultats des différents concours (II), les présentations au Ministre de la justice des candidats à une place vacante de notaire titulaire (III) et l'exposé de quelques aspects qui méritent, aux yeux de leurs auteurs, l'attention de toute personne intéressée par le fonctionnement des Commissions de nomination pour le notariat (IV).

I. Présentation de la Commission de nomination de langue française pour le notariat

I-1. Cadres légal et réglementaire – Evolution

Le statut et les missions des Commissions de nomination pour le notariat sont principalement régis par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- les articles 35 à 44 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (ci-après « Loi de Ventôse ») ;
- l'arrêté royal du 9 mars 2001 concernant le fonctionnement des commissions de nomination pour le notariat et la nomination de leurs membres, la désignation des membres externes des commissions d'évaluation et l'organisation du concours pour le classement des candidats-notaires ;
- le règlement d'ordre intérieur des commissions de nomination pour le notariat, approuvé par arrêté royal du 9 mars 2001.

Durant la première moitié de la période visée par le présent Rapport d'activités, la composition des Commissions de nomination a été influencée par les dispositions transitoires de la loi du 27 avril 2016 « modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en ce qui concerne les commissions de nomination pour le notariat », entrée en vigueur le 21 mai 2016. Tout en maintenant le principe d'une durée de mandat de quatre ans, le législateur avait souhaité que la moitié des membres effectifs et des membres suppléants soit renouvelée tous les deux ans, afin d'assurer une heureuse transmission d'expérience entre les membres.

Entre 2017 et 2019, en vertu de la disposition transitoire contenue dans l'article 4 de la loi précitée du 27 avril 2016, trois membres effectifs de la précédente commission ont vu leurs mandats prolongés, de sorte qu'ils ont exercé leurs fonctions pendant six ans, en dérogation au principe selon lequel les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Depuis 2019, la période transitoire a cessé. L'identité des membres, effectifs et suppléants, de la Commission de nomination en fonction de 2017 à 2021 est reprise infra (I-3).

Par ailleurs, à la suggestion des Commissions de nomination réunies, le législateur a pris en considération les difficultés pratiques que posait le renouvellement des membres sur l'organisation du concours. On lit ainsi dans les travaux préparatoires d'une proposition de loi du 18 avril 2018 de M. Ph. Goffin que : « *l'organisation du concours survient en même temps que la procédure pour la désignation des nouveaux membres des commissions de nomination. L'expérience du passé (et en particulier le processus de désignation des commissions de nominations actuelles) a montré qu'il n'est pas indiqué de laisser la désignation des nouveaux membres se dérouler durant la période où les commissions de nomination sont tenues d'organiser le prochain concours. Ceci comporte en effet le risque très réel - au moindre retard - que la préparation du concours doive être organisée par des commissions de*

nomination de compositions différentes. A cours des dernières années, la date d'entrée en fonction des commissions de nomination a toujours été retardée »¹.

Issue de cette proposition, une loi du 23 novembre 2018 à l'intitulé identique a en conséquence modifié l'article 38, § 7, de la Loi de Ventôse pour prescrire désormais une entrée en fonction à date fixe des nouveaux membres, soit « le 1^{er} juillet de l'année du renouvellement des mandats ». Le retard accusé par le processus de nomination des nouveaux membres, tant en 2019 qu'en 2021, a cependant contrecarré, dans une certaine mesure, le souhait du législateur. Si l'organisation des concours en 2019 et 2021 n'a subi aucun contretemps, la durée des mandats des membres a été prolongée. Par ailleurs, l'alternance linguistique de la présidence des commissions réunies, prescrite par l'article 38, § 8, alinéa 3 de la Loi de Ventôse n'a pas été respectée, entre juin et novembre 2019, aux yeux de la Commission de nomination francophone qui avait sollicité, à l'époque, l'opinion d'un avocat spécialiste en droit public.

I-2. Missions

A l'instar de son homologue néerlandophone, la Commission de nomination de langue française pour le notariat assume deux missions essentielles conformément à l'article 38 de la Loi de Ventôse :

- le classement des candidats les plus aptes à une nomination de candidat-notaire, à l'issue d'un concours qu'elle organise annuellement et qui se compose de deux épreuves, écrite et orale ;
- le classement des candidats à une nomination de notaire titulaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2016 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en ce qui concerne les commissions de nomination pour le notariat (M.B., 11 mai 2016), les Commissions de nomination pour le notariat ont perdu la compétence du traitement des plaintes formulées contre les notaires, qui relève désormais de l'Ombudsman pour le notariat.

Il importe de remarquer que l'article 38 de la loi de Ventôse a été complété par la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », dite « Loi Pot-pourri 5 », pour ajouter une compétence aux Commissions de nomination, en l'espèce la délivrance du certificat d'aptitude prévu par l'article 35 bis de la même Loi. Cette nouvelle attribution a pour but de permettre à des ressortissants de l'Union européenne non-détenteurs de diplôme de master en droit et master en notariat délivrés par une université belge d'accéder au titre de candidat-notaire et, ensuite, à la fonction notariale en Belgique.

La Commission de nomination de langue française n'a été saisie d'aucune demande de délivrance de pareil certificat entre août 2017, date d'entrée en vigueur de cette réforme, et août 2021, qui marque la fin de mandat de huit membres sur seize.

I-3. Composition de la Commission de nomination

Dans ses éditions des 13 février et 3 mai 2017, le Moniteur belge a publié l'identité des seize membres de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, nommés soit par la Chambre nationale des Notaires, soit par la Chambre des Représentants :

- M. Roland Stiers, notaire à Liège, en qualité de membre effectif pour une durée de quatre ans ;

¹ Proposition de loi modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en ce qui concerne les commissions de nomination pour le notariat (Doc. Parl. Ch. Repr., n° 54-3044/001, p. 3).

- M. Mathieu Durant, notaire à Saint-Ghislain, en qualité de membre suppléant pour une durée de deux ans ;
- Mme Stéphanie André, notaire à Barvaux-sur-Ourthe, en qualité de membre effectif pour une durée de deux ans ;
- M. Laurent Meulders, notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en qualité de membre suppléant pour une durée de deux ans ;
- Mme Aurore Difrancesco, notaire à Brunehaut, en qualité de membre effectif pour une durée de deux ans ;
- M. Valéry Colard, notaire à Bruxelles, en qualité de membre suppléant pour une durée de quatre ans ;
- Madame Pascaline Dupuis, notaire associée à Charleroi, en qualité de membre effectif pour une durée de quatre ans ;
- M. Christoph Weling, notaire associé à Eupen, en qualité de membre suppléant pour une durée de quatre ans).
- M. Olivier Michiels, conseiller à la cour d'appel de Liège, en qualité de membre effectif pour une durée de deux ans ;
- Mme Ludivine Kerzmann, juge au du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, en qualité de membre suppléant pour une durée de quatre ans ;
- M. Frédéric Georges, professeur à l'Université de Liège, en qualité de membre effectif pour une durée de quatre ans ;
- Mme Christine Biquet, professeur à l'Université de Liège, en qualité de membre suppléant pour une durée de deux ans ;
- M. Bernard Garcez, chef du service juridique de l'Intercommunale du Brabant wallon, en qualité de membre effectif pour une durée de deux ans ;
- M. Guy Cremer, réviseur d'entreprises à Naninne, en qualité de membre suppléant pour une durée de quatre ans ;
- Mme Sandrine Corman, secrétaire du groupe MR de la Chambre des représentants, en qualité de membre effectif pour une durée de quatre ans.
- M. Philippe Damman, membre successeur auprès du Conseil supérieur de la Justice, en qualité de membre suppléant pour une durée de deux ans.

Lors de la première réunion de la nouvelle Commission, tenue le 17 février 2017, ont été élus membres du bureau :

- M. Frédéric Georges, en qualité de président
- M. Roland Stiers, en qualité de vice-président
- Mme Stéphanie André, en qualité de secrétaire.

Le 8 novembre 2019, le Moniteur belge a publié l'identité de huit nouveaux membres effectifs et suppléants, tous nommés pour une durée de quatre ans :

- M. Michel Béchet, notaire à Etalle, en qualité de membre suppléant ;

- M. Xavier Dugardin, notaire à Namur, en qualité de membre effectif ;
- M. Thibaut van Doorslaer de ten Ryen, notaire à Jodoigne, en qualité de membre suppléant ;
- M. Jean-Benoît Jonckheere, notaire à Charleroi, en qualité de membre effectif ;
- Mme Diane Babette, juge au tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, en qualité de membre effectif ;
- M. Pierre Moreau, professeur à l'Université de Liège, en qualité de membre suppléant ;
- Mme Muriel Clavie, avocat au barreau du Brabant wallon, en qualité de membre effectif ;
- Mme Anne Louis, huissier de justice à La Roche-en-Ardenne, en qualité de membre suppléant.

Lors de la première réunion de la Commission nouvellement composée, tenue le 9 novembre 2019, ont été élus membres du bureau :

- M. Roland Stiers, en qualité de président
- M. Frédéric Georges, en qualité de vice-président
- Mme Sandrine Corman, en qualité de secrétaire.

2. Concours

2.1 Cadre légal

- a) Conformément à l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi de Ventôse, chaque Commission de nomination doit juger les connaissances, la maturité, les capacités pratiques des candidats nécessaires à l'exercice de la profession de notaire et doit classer les candidats les plus aptes au regard de leurs capacités et de leurs aptitudes.

Cette appréciation est réalisée sur la base d'un concours qui contient une épreuve écrite suivie d'une épreuve orale, et des avis que les Commissions de nomination reçoivent du Procureur du Roi et des Comités d'avis compétents.

A l'issue la partie orale du concours, les Commissions de nomination établissent un classement provisoire. Après examen des avis des Procureurs du Roi et des Comités d'avis et tenant compte du nombre maximum de candidats-notaires à désigner, le classement définitif est établi.

- b) Chaque année, un avis est publié au Moniteur belge avec un appel aux candidats (article 35, § 2, deuxième alinéa de la loi de Ventôse). Les candidats sont informés par cet avis de la date de des épreuves, ainsi que du programme du concours. La Chambre nationale des notaires invite en outre personnellement par courrier les détenteurs d'un certificat de stage à participer à l'examen.
- c) Le législateur a établi un quota maximum global de candidats-notaires qui peuvent être nommés par an. Le nombre précis dans les limites légales est établi par le Roi en fonction du nombre des notaires-titulaires à nommer, du nombre des notaires suppléants désignés, du nombre de lauréats des sessions précédentes qui ne sont pas encore associés ou nommés et en fonction du besoin en associés, après avoir recueilli l'avis des Commissions de nomination à ce sujet. La loi de Ventôse mentionne que le nombre maximal ne peut être supérieur à 90 (article 35, § 2, alinéa premier de la loi de Ventôse).
- d) Les Commissions n'ont pas l'obligation de remplir complètement le quota établi annuellement, sur la base des exigences de qualité fixées par elles. La Commission de Nomination de langue française n'a, pour les concours de 2017 à 2021, pas toujours complètement rempli le quota.

2.2. Inscription des candidats

- a) Chaque belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, jouissant de ses droits civils et politiques, porteur d'un master ou d'une licence en droit et qui est porteur du certificat de stage prévu à l'article 36, § 4 de la loi de Ventôse, peut poser sa candidature à une nomination de candidat-notaire (article 39, § 2 de la loi de Ventôse).
- b) La candidature se fait par lettre recommandée adressée au Ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge (article 39, § 1 de la loi de Ventôse).

Les Commissions de nomination ne jouissent donc d'aucune compétence dans le cadre de la réception de ces candidatures. En effet, c'est le Ministre de la Justice qui les reçoit et qui apprécie leur recevabilité.

- c) Pour que le dossier soit recevable, il doit contenir notamment les annexes mentionnées dans l'avis contenant appel à candidature (article 39, § 1, premier alinéa de la loi de Ventôse).
- d) Après la période d'inscription, le Ministre de la Justice soumet à la Commission de nomination de langue française la liste des candidats dont l'inscription a été déclarée recevable.
- e) La compétence de l'une ou l'autre Commission de nomination est déterminée en fonction de la langue du diplôme de licencié ou de Master en notariat. Ce critère est également déterminant quant au rôle linguistique de nomination du candidat-notaire.

2.3. Contenu des épreuves du concours

- a) Après la déclaration de recevabilité de leur candidature, les candidats sont convoqués au concours.

Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale dont le programme est établi par les Commissions de nomination réunies.

- b) Ce programme est approuvé par arrêté ministériel publié au Moniteur belge (article 39, § 2, quatrième alinéa de la loi de Ventôse). Actuellement, l'arrêté ministériel du 13.01.2003 est d'application (Moniteur belge du 21.01.2003).
- c) Le concours englobe tous les aspects juridiques qui concernent le notariat. La Commission a veillé tout particulièrement, pendant ces législatures, à rendre le concours plus pratique afin de rencontrer au mieux les objectifs « *professionalisants* » de l'épreuve. Le contenu de l'écrit a, d'une part, été considérablement réduit pour supprimer le critère de rapidité et, d'autre part, des dossiers de pièces (concrètes) ont été introduits et pondérés pour réduire l'importance des parties plus purement théoriques. De même, l'épreuve orale a évolué pour se concentrer sur diverses mises en situation permettant d'évaluer au mieux l'aptitude et la maturité des candidats.
- d) Seuls les candidats ayant obtenu au moins 60% des points de l'épreuve écrite sont admis à l'épreuve orale (article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi de Ventôse). Lors de l'épreuve orale, les candidats sont évalués sur des questions qui sont difficilement abordables à l'épreuve écrite, comme par exemple, la compréhension de la matière, la possibilité de présenter des matières juridiques complexes d'une manière simple, la faculté de réagir d'une manière adéquate devant une situation concrète... De plus, lors de l'épreuve orale, il est tenté de concilier au maximum le caractère « généraliste » de la profession de notaire avec les aptitudes spécifiques du candidat.
- e) Il faut encore préciser que des mesures strictes sont prises afin d'assurer l'anonymat des candidats lors de la correction de l'épreuve écrite.

2.4. Classement des candidats

- a) La Commission demande au Ministre de la Justice de recueillir les avis écrits et motivés au sujet des seuls candidats admis à l'épreuve orale auprès du procureur du Roi et Comité d'avis concernés.
- b) Sur la base des résultats du concours, la Commission établit un classement provisoire.
- c) Ensuite au regard tant des avis recueillis que des résultats, la Commission dresse un classement définitif des candidats.

Précisons que la Commission, durant la période envisagée, n'a jamais modifié le classement provisoire.

- d) Ce classement définitif est transmis au Ministre de la Justice.
- e) Dans le mois de cette transmission, le Roi nomme les lauréats, candidat-notaire.
Ces nominations sont publiées au Moniteur belge.
- f) Précisons que :
 - le classement définitif proposé par la Commission a toujours été avalisé par le Ministre ;
 - aucun recours n'a été introduit à une quelconque étape de la procédure relative au concours pour la période comprise entre 2017 et 2021 ;
 - malgré la crise sanitaire, le concours s'est déroulé sans aucun retard ni modification de programme.

2.5. Statistiques

2.5.1 Les lauréats

	Inscriptions	admis à l'oral	Lauréats
2001	192	87	36
2002	112	54	34
2003	111	46	33
2004	95	35	24
2005	97	44	23
2006	97	33	24
2007	84	31	24
2008	125	27	22
2009	111	47	24
2010	108	42	36
2011	94	42	36
2012	103	42	36
2013	106	48	36
2014	109	49	36
2015	95	44	36
2016	100	46	36
2017	103	26	22
2018	110	26	22
2019	123	38	29
2020	112	30	29
2021	125	38	36

On peut constater une croissance du nombre de candidats pendant les dernières années.

2.5.2. Une profession qui se féminise ?

Contrairement à ce que pensent certains, l'équilibre est assez grand en ce qui concerne les lauréats. Le tableau ci-après reprend les inscriptions au concours sans détailler quant aux lauréats, mais ici encore, la parité se rétablit.

	Homme	Femme	Total
2001	102	90	192
2002	72	40	112
2003	64	47	111
2004	54	41	95
2005	49	48	97
2006	45	52	97
2007	40	44	84
2008	69	56	125
2009	57	54	111
2010	46	62	108
2011	38	56	94
2012	31	72	103
2013	37	69	106
2014	38	71	109
2015	41	54	95
2016	36	64	100
2017	29	74	103
2018	37	73	110
2019	46	77	123
2020	71	41	112
2021	72	53	125

Calendrier des épreuves

	Appel MB	Épreuve écrit	Oral	Liste définitive	Publication lauréats MB
2017	09/01/2017	Namur 11/03/2017	Bruxelles 28/04 et 29/04/2017	09/06/2017	23/06/2017
2018	02/01/2018	Liège 24/02/2018	Bruxelles 13/04 et 14/04/2018	23/05/2018	20/06/2018
2019	02/01/2019	Mons 23/02/2019	Bruxelles 09/04, 12/04, et 13/04/2019	24/05/2019	05/07/2019
2020	15/01/2020	Louvain la Neuve 07/03/2020	Bruxelles 16/06, 19/06 et 20/06/2020	05/08/2020	11/09/2020
2021	8/01/2021	Liège 27/02/2021	Bruxelles 20/04, 22/04,	21/05/2021	29/06/2021

			23/04 et 24/04/21		
--	--	--	----------------------	--	--

3. Classement des candidats aux études vacantes

3.1 Cadre légal

- a) Lorsqu'une résidence de notaire est déclarée vacante, seuls les candidats-notaires ou notaire peuvent introduire leur candidature. Le candidat-notaire, notaire titulaire ou associé qui postule pour une étude vacante doit, à peine de déchéance, poser sa candidature par lettre recommandée à la poste auprès du Ministre de la Justice dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de l'avis visé à l'article 32, alinéa 3 de la loi de Ventôse. A cette lettre, doivent être jointes les annexes déterminées par le Roi (article 43, § 1 de la loi de Ventôse).
- b) Préalablement à une nomination en qualité de notaire, le Ministre de la Justice demande, comme pour la procédure de nomination de candidat-notaire, un avis motivé écrit sur les candidats :
- 1° au Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié en vue de vérifier si le candidat a encouru des condamnations ou s'il fait l'objet d'une enquête pénale ;
2° au Comité d'avis des notaires de la province dans laquelle le candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le notariat (article 43, § 2, premier alinéa de la loi de Ventôse).
- c) Les candidat sont informés de ces avis et peuvent transmettre leurs observations à l'instance qui a rendu l'avis et au Ministre de la Justice. Les Commissions peuvent, si elles l'estiment utile, entendre les candidats (arrêté royal du 9.03.2001, article 11). Précisons que dans les faits systématiquement, les candidats sont entendus.
- d) Lors de l'audition, ce sont essentiellement les différents mérites des candidats qui sont comparés. Les Commissions cherchent à cette occasion à savoir si les candidats ont suffisamment préparé les aspects financiers liés à la reprise et au fonctionnement de l'étude. Dans la convocation, les candidats sont invités à demander une copie du rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable après du Président de la Chambre nationale moyennant la signature d'un engagement de confidentialité. Par cette démarche, les Commissions veulent éviter que les candidats contractent des engagements financiers qu'ils ne pourront pas honorer dans l'avenir. Malgré l'avertissement repris dans la lettre de convocation, les Commissions constatent et déplorent que certains candidats n'ont pas préparé de plan financier élaboré.
- e) La Constitution consacre le principe de l'égalité sur la base duquel chaque citoyen a un accès égal aux services publics. De là découle l'obligation de comparer, dans le cadre d'une procédure de nomination à une fonction publique, les titres et mérites des candidats. Afin de permettre au Conseil d'Etat d'exercer un contrôle quant à la comparaison effectuée, il doit transparaître des avis préalables et de la décision de nomination que cette comparaison a bien été effectuée.

- f) Les critères pris en considération, sont notamment :
- 1/ le parcours universitaire ;
 - 2/ les mérites scientifiques tels que les publications ;
 - 3/ le classement du candidat-notaire lors de la réussite du concours et le nombre d'essais ;
 - 4/ l'expérience professionnelle dans le notariat, tant au regard de la durée que de la nature et de la diversité de cette expérience ;
 - 5/ de même une expérience pertinente hors du notariat s'avérant utile pour la fonction de notaire peut être prise en considération ;
 - 6/ la vision que le candidat a de l'exercice de la profession de notaire et son aptitude d'écoute et d'aspiration vers une approche globale et équilibrée de la pratique notariale ;
 - 7/ la connaissance de la nature et des possibilités spécifiques de l'étude à reprendre et de la communauté dans laquelle fonctionnera cette étude vacante ;
 - 8/ l'implication dans les instances notariales ;
 - 9/ les avis émis ;
 - 10/ la formation continue.
- g) Après avoir entendu les candidats, les Commissions de nomination établissent un classement de ceux-ci sur la base de critères relatifs à la capacité et à l'aptitude du candidat pour l'exercice de la profession de notaire.
- h) Ce classement a été légalement limité au classement des trois candidats les plus adéquats. Si la Commission de nomination est amenée à rendre un avis sur moins de trois candidats, la liste se limite au seul ou aux deux seuls candidats (article 44, § 2 de la loi de Ventôse).
- Si un ou plusieurs des candidats ne sont pas aptes, elle peut décider de ne pas le(s) classer et ne retenir qu'un plus petit nombre de candidats. Si le candidat unique à une place vacante est considéré comme n'étant pas apte, la Commission de nomination peut décider de ne présenter aucun candidat. Plusieurs cas ont été rencontrés entre 2013 et 2016.
- i) Le classement fait l'objet d'un procès-verbal motivé qui est signé par le Président et le Secrétaire de la Commission de nomination. Tout candidat qui n'a pas été nommé, peut, sur demande écrite adressée à la Commission de nomination, consulter et obtenir copie de la partir du procès-verbal qui le concerne et celle qui concerne le candidat nommé.
- j) Le Roi nomme les notaires et leur assigne une résidence dans l'arrêté de nomination (article 45 de la loi de Ventôse).

3.2 Statistiques

a) Wallonie

CNN	2017	2018	2019	2020	2021	total
nombre de réunions spécifiques	7	8	9	10	3	35
nombre de dossiers	8	13	17	16	9	63

Dossiers avec proposition	8	13	17	16	9	63
dossiers sans proposition	0	0	0	0	0	0
dossiers avec candidat unique	7	7	12	10	7	43
dossiers avec plusieurs candidat	1	6	6	6	2	21
dossiers avec deux candidats	1	3	5	2	1	12
nombre total des candidats	9	22	25	30	19	105
maximum des candidats par place vacante	2	3	4	5	10	

b) **Bruxelles**

Les candidats aux sièges de Bruxelles sont désignés par les commissions de nomination unies des notaires. En raison de la dernière réforme de l'État, les candidats des districts de Halle et de Vilvorde ne sont plus traités dans les commissions de nomination unies. En conséquence, le nombre de réunions des commissions de nomination unies a été considérablement réduit.

CNNR	2017	2018	2019	2020	2021	total
nombre de réunions spécifiques	4	5	3	2	nihil	14
nombre de dossiers	5	6	3	4	Nihil	18
Dossiers avec proposition	5	6	3	4		18
dossiers sans proposition	0	0	0	0		0
dossiers avec candidat unique	5	4	3	3		15
dossiers avec plusieurs candidat	0	2	0	1		3
dossiers avec deux candidats	0	1	0	1		2
nombre total des candidats	5	10	3	5		23
maximum des candidats par place vacante	1	4	1	2		

La pratique relève en outre que lorsque le notaire associé ou sortant se porte candidat, il est souvent le candidat unique.

4. POINTS PARTICULIERS D'ATTENTION

4.1 Prestations à domicile

A l'instar d'autres autorités indépendantes, la Commission de nomination de langue française pour le notariat perçoit une dotation. Ses dépenses sont contrôlées par la Cour des comptes. Dès son entrée en fonction, son bureau a tenu à veiller tout particulièrement à l'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Lors d'une réunion tenue le 1^{er} septembre 2017, la Commission de nomination a ainsi décidé à l'unanimité que toute prestation effectuée à son domicile par un membre était subordonnée à l'autorisation préalable en ce sens du Président, laquelle s'ajoute au contrôle opéré ultérieurement par celui-ci et son homologue néerlandophone lors de la signature des feuilles de créance.

4.2 Formations organisées dans la perspective du concours

Dans une communication postée sur son site le 26 janvier 2018, le Bureau de la Commission de nomination a signalé avoir pris connaissance de l'organisation, par une maison d'édition, d'une formation intitulée « Notions de comptabilité indispensables en vue du Concours et défense du plan financier devant la Commission de Nomination ». Cette dernière a tenu à préciser qu'elle était étrangère à cette formation, ne pouvait donc en cautionner le contenu et déplorait le lien de nécessité exprimé entre cette formation et le succès dans les épreuves de présentation qui relevaient de sa compétence. La Commission rappelle l'importance de suivre pendant le stage un maximum de formations de qualité pour appuyer la pratique du stage d'une connaissance continuée de l'actualité législative et jurisprudentielle.

4.3 Présentation des candidats

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (voy. par exemple C.E., n° 232.030 du 12 août 2015), pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et s'agissant de la nomination à une fonction à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation de l'acte administratif doit non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais aussi préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres ou, ce qui revient au même, les raisons de l'éviction des candidats non retenus. Cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer. Ainsi, si celle-ci doit indiquer les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation est égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés, elle ne doit en revanche pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison.

En 2018, la Commission de nomination de langue française a été confrontée à une situation à ses yeux inédite, soit celle d'une nomination par le Ministre d'un candidat autre que celui présenté en premier rang par elle, au prix d'une appréciation selon laquelle sa motivation ne se serait pas fondée expressément sur les critères légaux.

L'arrêté royal était en sus intervenu près de neuf mois après la transmission au ministre de la justice de l'époque du classement motivé.

Si l'article 44, § 3, de la Loi de Ventôse autorise le Ministre à s'écarter du premier choix de la Commission de nomination, cette dernière s'est émue, par la voix de son président, de cette situation

en contestant s'être écarté des critères légaux, dans un courrier adressé au Ministre de la justice en date du 3 décembre 2018.

Cette lettre est restée sans réponse.

Saisi par le candidat classé premier par la Commission mais non nommé, le Conseil d'Etat a d'abord suspendu puis annulé l'arrêté royal de nomination (C.E., n°s 243.321 du 28 décembre 2018 et 245.573 du 30 septembre 2019). Le candidat présenté premier par la Commission de nomination de langue française pour le notariat a finalement été nommé notaire à la place vacante.

4.4. Mise au point à la suite de réactions à l'égard du concours

En date du 29 juin 2018, le Président de la Commission de nomination a adressé un courrier à tous les présidents des Chambres provinciales des notaires de Wallonie et de la Région de Bruxelles-capitale.

Ce courrier était ainsi libellé :

« Madame et Messieurs les Présidents,

Concerne : Concours 2018 pour l'obtention du titre de candidat-notaire

Lors des récentes assemblées générales de Compagnies du mois de mai, le reproche, direct ou indirect, de n'avoir pas rempli le quota annuel des candidats-notaires a été adressé, parfois sereinement, parfois de façon moins amène, aux notaires membres de la Commission de nomination de langue française pour le notariat que j'ai l'honneur de présider.

C'est dans ce contexte et au nom de cette Commission que je souhaite vous adresser la présente mise au point.

Tout d'abord, je voudrais rappeler l'indépendance des Commissions de nomination, institutions publiques mixtes, consacrée par la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. Par la large réforme de la profession de notaire traduite par cette loi, c'est la population toute entière qui était au centre des préoccupations ; il fallait notamment objectiver les nominations et élargir l'accès à la profession, ceci aux fins « *d'améliorer la qualité des services rendus par les études notariales aux citoyens* ». Telle est la conclusion des lignes de force des projets à l'origine de cette réforme (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par MM. R. LANDUYT et J. BARZIN, Doc. Parl., Ch. Repr., 1997-1998, n° 1432/19, p. 7). Il en découle que les notaires membres de la Commission de nomination ne représentent pas la Compagnie des notaires dont ils font partie.

Ensuite, la Commission entend insister sur le fait qu'elle a soutenu auprès du Ministre de la justice, en compagnie de son homologue néerlandophone, le maintien du quota en son état, soit le nombre potentiel de nonante candidats-notaires, en dépit d'une part du nombre actuellement important de candidats-notaires qui ne sont pas encore associés ou nommés, ce critère étant expressément visé par l'article 35, § 2 de la Loi de Ventôse, d'autre part de l'âge de la retraite récemment reculé à 70 ans (article 2, alinéa 1^{er} de la même Loi, tel que modifié par l'article 163 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite Loi « Pot-pourri V »), et, enfin, d'éléments conjoncturels de nature à affaiblir, voire à menacer, la profession notariale. La position adoptée par la Commission de nomination francophone entendait défendre avec conviction le service de haute qualité dans la fonction publique qui caractérise la fonction notariale.

En troisième lieu, même si elle n'entend en rien donner l'impression qu'il lui incomberait de se justifier, la Commission francophone tient à insister sur le fait que le contenu du concours fait l'objet de

nombreuses réunions de préparation, lors desquelles sont longuement pesés tant le nombre que le contenu des questions. Lors de cette édition comme lors de la précédente, les membres notaires et les membres extérieurs à la profession notariale ont rédigé l'épreuve écrite en parfaite cohésion. La précaution supplémentaire a été prise cette année de solliciter de deux membres suppléants, l'un notaire, l'autre extérieur, qu'ils prennent connaissance du projet et y répondent personnellement, afin de susciter l'émission de remarques et critiques, lesquelles ont été prises en considération.

Il est d'ailleurs assez étonnant de constater que certains griefs sur le prétendu excès dans le degré d'exigence sont formulés sans que le contenu exact des questions posées soit connu, alors que toutes les épreuves écrites successives sont disponibles sur le site de la Commission et ne réservent aucune surprise aux participants au concours.

En résumé, la Commission entend conserver un degré d'exigence élevé sans verser dans un élitisme désincarné de la réalité quotidienne des études notariales.

Enfin, je souhaite signaler que l'échec de certaines personnes peut trouver son explication dans des circonstances à propos desquelles la Commission de nomination n'a et ne peut avoir aucune maîtrise : préparation excessivement théorique à l'épreuve, stages légaux diversement formatifs, contrôles d'une inégale intensité de ces derniers, effectivité de la prise en compte des avis des Commissions de stage,...

La Commission déplore, tout comme vous, n'avoir pu atteindre le nombre de trente-six lauréats prévu par le quota. Elle le regrette d'autant plus au regard de la modernisation de l'épreuve écrite et de l'assouplissement drastique du « facteur temps » qu'elle avait mises en place. Elle poursuivra ses réflexions en vue de l'amélioration de l'épreuve, sans renoncer cependant aux garanties de sécurité et de qualité qui, à ses yeux, ne peuvent souffrir aucun compromis. Il y va de l'essence même de la profession en l'état actuel des textes et de la volonté du législateur, dont la Commission de nomination est garante du respect.

Eu égard au contenu de la présente et à l'intérêt qu'elle peut présenter pour le notariat dans son ensemble, j'estime opportun de réserver copie de la présente à Messieurs les Présidents de la Fédération Royale du Notariat belge et de la Chambre Nationale des Notaires.

En remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments respectueux ».

4.5. Synergies

Sous l'impulsion de la Cour des comptes et après un audit approfondi d'Ernst&Young, la Commission de Comptabilité de la Chambre des Représentants a mis en chantier une réflexion de synergies entre les diverses institutions à dotation, dont la Commission de Nomination fait partie. Un cluster « professions juridiques » est à l'étude et des rapprochements opérationnels sont envisagés entre, notamment, le Conseil Supérieur de la Justice et les Commissions de Nomination. Nous insistons sur l'indépendance des Commissions de Nomination dont le fonctionnement qualitatif et la bonne gestion financière n'ont jamais été remis en question. Nos successeurs seront attentifs à cette problématique d'intégration économique-opérationnelle sans perte d'autonomie et d'indépendance.

4.6. Conclusions

Ces quatre années ont permis de nous forger un avis tant sur la qualité du concours que sur le sérieux de l'institution. Si l'échec de certains au concours est parfois mal vécu, nous pensons qu'il est souvent le fruit ou d'un stage incomplet ou d'une précocité du candidat dont l'expérience professionnelle et la

maturité ne sont pas suffisants. Nous rappelons qu'une préparation du concours par une étude scolaire ou théorique ne sera jamais gage de succès ; la pratique encadrée par un suivi strict des formations constitue la seule méthode utile. Quant à la reprise d'une étude, nous avons parfois entendu que la décision se prenait ailleurs, que telle ou telle candidature était incontournable ; nous pouvons, bien au contraire, affirmer avec force que la Commission a fonctionné avec une totale indépendance, motivant toujours ses décisions avec rigueur et neutralité sans privilégier ni sanctionner tel ou tel profil, telle ou telle expérience. Nous sommes d'avis que ce processus d'accès à la profession est particulièrement bien pensé par le législateur et mis en œuvre efficacement par l'ensemble des organes et institutions qui y participent. La problématique des notaires suppléants demeure néanmoins sensible. Il semble raisonnable de considérer que cette fonction accroît l'expérience du candidat, mais ne confère évidemment aucune priorité à celui-ci. Mutatis mutandis, un raisonnement similaire peut être appliqué à la candidature d'un notaire associé. La Commission a toujours veillé à apprécier les titres et mérites des candidats de manière générale, objective et précise, pour rencontrer dans ces décisions les critères légaux et veiller à l'application la plus stricte de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Admettre un privilège pour tel ou tel candidat en fonction d'un critère unique constituerait une régression qualitative que la Commission de Nomination ne peut cautionner.

Frédéric GEORGES

Président du 17/2/2017 au 9/11/2019 et vice-Président du 9/11/2019 au 30/6/2021



Roland STIERS

Vice-Président du 17/2/2017 au 9/11/2019 et Président du 9/11/2019 au 30/6/2021



